

**Conseil économique et social**

Distr. générale
3 avril 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****131^e session**

Genève, 12-15 juin 2012

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Programme de travail et évaluation bisannuelle**Amendement au projet de mandat du Groupe de travail****Communication du Gouvernement de l'Iran (République islamique d')**

À sa 130^e session, le Groupe de travail a adopté, pour complément d'examen, son projet de mandat (ECE/TRANS/WP.30/2011/10), sous réserve de quelques modifications. La délégation iranienne a indiqué que, selon elle, le projet de mandat ne faisait pas clairement la distinction entre les compétences du Groupe de travail et celles des divers comités de gestion cités à l'alinéa *n* du paragraphe 1 du mandat, et a soumis au secrétariat des modifications en ce sens. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de faire publier la proposition de la République islamique d'Iran sous une cote officielle aux fins d'examen lors de la présente session (ECE/TRANS/WP.30/260, par. 42 et 43). Le présent document fait suite à cette demande. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte original du mandat du Groupe de travail (ECE/TRANS/WP.30/2011/10) sont signalées en caractères biffés pour les suppressions et en caractères gras pour les ajouts.

Annexe I

Mandat du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)

1. Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (ci-après le «WP.30»), agissant dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après la «CEE») et sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (ci-après le «Comité»), prend les initiatives suivantes, sous réserve que celles-ci soient conformes au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.4)¹ et aux dispositions des instruments juridiques énumérés à l'annexe II:

a) Lancer et mener des initiatives tendant à harmoniser et à simplifier les règlements, les règles et les documents relatifs aux procédures de passage des frontières pour les divers modes de transport intérieur;

b) Analyser les difficultés qui existent au passage des frontières en vue d'établir des procédures administratives destinées à les éliminer;

c) ~~Administrer~~ **Soutenir les organes chargés d'administrer** les conventions et accords relatifs à la facilitation du passage des frontières ~~et suivre leur mise en œuvre~~ sous les auspices du Groupe de travail (voir l'annexe II) **et leur soumettre à leur demande ses observations pour examen;**

d) **À la demande des organes de gestion concernés,** examiner les instruments juridiques susmentionnés ~~pour s'assurer de leur pertinence et de leur cohérence par rapport à et leur relation avec~~ d'autres instruments internationaux ou sous-régionaux relatifs aux questions douanières et de facilitation du passage des frontières, ~~et faire en sorte qu'ils répondent aux exigences des transports modernes et des contrôles aux frontières;~~

e) **À la demande des organes de gestion concernés,** examiner et approuver des propositions d'amendements aux instruments juridiques énumérés à l'annexe II et, le cas échéant, les soumettre aux comités de gestion concernés (voir l'alinéa *n* ci-après) pour leur examen et adoption ~~officielle, si besoin est;~~

f) Examiner ~~et adopter~~ des recommandations, ~~des résolutions,~~ des observations et des exemples de pratiques de référence en ce qui concerne l'application des instruments juridiques ci-dessus et, le cas échéant, les soumettre aux comités de gestion concernés (voir l'alinéa *n* ci-après) ou au Comité des transports intérieurs pour examen et approbation ~~officielle, si besoin est;~~

g) Étudier les questions douanières en vue de simplifier les procédures douanières et autres procédures administratives ainsi que les documents douaniers dans le domaine des transports, ~~notamment en faisant la promotion de l'échange de données informatisé;~~

h) Étudier les mesures concrètes, juridiques et autres, visant à lutter contre la fraude fiscale résultant de la simplification des procédures douanières et autres formalités au passage des frontières, ~~et favoriser l'échange, entre les autorités compétentes des Parties contractantes aux instruments juridiques pertinents relatifs à la facilitation du passage des frontières, de renseignements sur les abus en vue d'élaborer des mesures destinées à lutter contre ceux-ci;~~

¹ Les pays non membres de la CEE, qui relèvent du paragraphe 11¹ du mandat de la CEE, participeraient de plein droit aux sessions du WP.30.

i) Promouvoir l'extension à d'autres régions, dans la mesure du possible, des instruments énumérés à l'annexe II et favoriser l'adhésion de nouveaux pays à ces instruments;

j) Favoriser une participation plus large des secteurs public et privé à ses activités en facilitant la coopération et la collaboration avec les pays, la Commission européenne, l'Organisation mondiale des douanes, d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales internationales concernées par les transports et la facilitation du passage des frontières ainsi que les autres commissions régionales de l'ONU et d'autres organismes ou organes du système des Nations Unies, ~~en vue notamment d'examiner et de résoudre les problèmes d'interprétation ou d'application des dispositions des instruments juridiques pertinents;~~

k) Mettre en place les conditions facilitant l'exécution par les Parties contractantes de leurs obligations en vertu des instruments juridiques énumérés à l'annexe II et l'échange de vues sur l'interprétation ~~de ces~~ **des dispositions de ces** instruments ou la résolution de problèmes liés à leur mise en œuvre;

l) Veiller à ce que ses réunions se déroulent dans un climat d'ouverture et de transparence;

m) Appuyer les activités de formation et de renforcement des capacités aux fins d'une application appropriée des instruments juridiques susmentionnés;

n) Maintenir une collaboration étroite avec les organes ci-après et appuyer leurs activités: Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2), Comité de gestion de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (AC.3), Comité de gestion de la Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés dans le cadre d'un pool de transport international (AC.4) et Commission de contrôle TIR (TIRExB);

o) Collaborer étroitement avec d'autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs, notamment le Groupe de travail des transports routiers (SC.1), le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) et tout autre organe pertinent de la CEE, sur les questions d'intérêt commun relatives aux problèmes douaniers intéressant les transports;

p) Établir et exécuter un programme de travail correspondant à ses activités et rendre compte de l'exécution de ce programme au Comité des transports intérieurs.

2. Le présent mandat ne modifie pas les dispositions des instruments juridiques pertinents.

Annexe II

Instruments juridiques adoptés sous les auspices du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)

Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, signée à New York le 4 juin 1954

Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, signé à New York le 4 juin 1954

Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, signée à New York le 4 juin 1954

Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), en date du 15 janvier 1959

Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), en date du 14 novembre 1975

Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, en date du 18 mai 1956

Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, en date du 18 mai 1956

Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, en date du 10 janvier 1952

Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée, en date du 10 janvier 1952

Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP, en date du 15 janvier 1958

Convention douanière relative aux conteneurs, en date du 18 mai 1956

Convention douanière relative aux conteneurs, en date du 2 décembre 1972

Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, en date du 9 décembre 1960

Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, en date du 21 octobre 1982

Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés dans le cadre d'un pool de transport international, en date du 21 janvier 1994

Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS, en date du 9 février 2006 (Genève)